

STATUTS

I. BUT ET COMPOSITION

X Article 1 : Constitution – Dénomination

Il est constitué, selon les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et ses textes d'application, une association ayant pour dénomination :

**« Ligue de l'Enseignement, Fédération Départementale du Puy-de-Dôme
Mouvement d'Education Populaire »**

dite

« Fédération des Associations Laïques du Puy-de-Dôme »

Juridiquement et économiquement autonome, elle est membre de la Ligue de l'enseignement nationale qu'elle représente sur son territoire.

Elle constitue, avec l'ensemble des fédérations départementales, la Confédération Générale des Œuvres Laïques.

X Article 2 : Durée – Siège social

La durée de l'association est illimitée.

Son siège social est situé à Clermont-Ferrand – 31 rue Pélissier.

Il peut être déplacé sur décision du Conseil d'Administration.

X Article 3 : Objet

La Fédération des Associations Laïques, fondée en 1926, a pour but, au service de l'idéal laïque, démocratique et républicain, de contribuer au progrès de l'éducation sous toutes ses formes.

Elle fédère et rassemble des personnes morales et des membres animés du même esprit.

Mouvement d'éducation populaire, elle invite les femmes et les hommes à débattre et agir afin :

- de permettre à chacun de comprendre la société où il vit, de s'y situer, de s'y exprimer et d'agir en citoyen afin de favoriser à tous les niveaux politiques le développement d'une vie démocratique laïque, soucieuse de justice sociale et attachée à la paix,
- de développer toutes les initiatives collectives et associatives favorisant l'épanouissement le plus large des personnes par un égal accès de tous à l'éducation, à la formation, à la vie professionnelle, à la culture, à la communication, au sport, aux vacances et aux loisirs,
- de faire vivre la laïcité, principe constitutionnel et valeur universelle qui implique la reconnaissance de l'égalité de chaque être humain, par une action permanente :
 - pour garantir la liberté de conscience, la liberté de culte, la liberté de pensée et l'organisation républicaines des pouvoirs publics assurant le pluralisme des convictions, la liberté d'expression et d'égalité en droit de tous les citoyens,
 - pour combattre les inégalités et toutes les formes de discriminations, notamment en raison de l'origine ethnique ou nationale, de la religion ou des convictions, du sexe, de l'âge, du handicap, de l'orientation sexuelle.

Dès lors, elle s'interdit toute action partisane dans le domaine politique ou dans le domaine religieux.

Un avenir par l'éducation populaire

✗ Article 4 : Composition

La Fédération des Associations Laïques regroupe différents membres :

- des associations constituées selon la loi du 1er juillet 1901 et affiliées selon les modalités prévues au règlement intérieur,
- des personnes morales affiliées selon les modalités prévues au règlement intérieur,
- des personnes physiques, adhérentes à titre individuel à la Ligue de l'enseignement nationale selon les modalités prévues au règlement intérieur,
- les membres d'honneur ayant rendu des services éminents à la Fédération et désignés par le Conseil d'Administration. Ces membres d'honneur pourront être invités à participer aux réunions statutaires avec voix consultative.

✗ Article 5 : Missions

Pour atteindre les buts définis par l'article 3, la Fédération des Associations Laïques participe à l'élaboration démocratique et à la mise en œuvre des politiques publiques d'éducation, de formation, d'action culturelle, sportive et sociale, en ce qu'elles favorisent sur le territoire départemental une réelle garantie des droits civils et politiques, économiques et sociaux, des libertés fondamentales et du progrès de la démocratie.

Comme mouvement d'éducation populaire, elle se donne pour mission d'être :

- un mouvement d'éducation laïque qui concourt à la démocratisation, à l'extension et à l'amélioration du service public de l'éducation nationale, sur le département du Puy-de-Dôme, associant les collectivités locales et les citoyens dans le respect de la mixité sociale et de la diversité culturelle,
- un mouvement social fédérant des associations, des personnes morales et des adhérents à titre individuel, qui encourage toutes les initiatives individuelles et collectives, en vue de développer l'éducation tout au long de la vie, de favoriser l'engagement civique et de faire vivre la solidarité. Pour cela, elle suscite la création d'associations et d'institutions laïques éducatives, culturelles, sportives et sociales. Elle contribue à l'animation de ces associations et institutions et à la défense de leurs intérêts,
- un mouvement d'idées qui favorise la rencontre et le débat au service d'une meilleure compréhension des questions de société et pour exercer une pleine citoyenneté,
- une organisation de l'économie sociale qui promeut l'économie au service des hommes et des femmes et développe des activités s'inscrivant dans ce cadre tout en respectant son caractère à but non lucratif, notamment l'organisation de services éducatifs, sociaux et culturels, de voyages et séjours de vacances, d'activités sportives et de loisirs, d'actions de formation...

✗ Article 5 bis : Moyens

Pour mettre en œuvre les missions définies dans l'article 5 :

- Elle favorise le développement et accompagne l'action des associations locales et des groupements affiliés et elle peut se doter, sur proposition du Conseil d'Administration et décision de l'Assemblée Générale, de structures adéquates pour favoriser la rencontre et le débat entre citoyens ou pour gérer un domaine d'activité déterminé dès lors qu'elles s'inscrivent dans le cadre de son objet social.
- Pour développer les activités physiques, sportives et de plein air, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, sont constitués en son sein un comité départemental UFOLEP et un comité départemental USEP, instances déconcentrées de l'UFOLEP et de l'USEP nationales.
- Le règlement intérieur précisera, en tant que besoin, la nature de ces structures, leur insertion dans la fédération et les modalités de participation à leur fonctionnement.

Un avenir par l'éducation populaire

- Elle peut, en outre, recourir à tous moyens d'action qui permettent d'atteindre légalement les buts et missions fixés dans les présents statuts, notamment : organisation de congrès, colloques, séminaires, études et recherches, édition de publications, organisation d'expositions, de spectacles..., conseil, aide et formation de cadres pour le développement et la coordination des associations diverses contribuant à la réalisation de ses buts, appel à la générosité, achat, location de biens, meubles et immeubles nécessaires à l'accomplissement de son objet et gestion de tous services y contribuant à titre onéreux ou gratuit ainsi que la vente de biens et de produits permettant de l'atteindre.

✗ Article 6 : Acquisition et perte de la qualité de membre

La qualité de membre s'acquiert sur demande de l'association, de la personne morale ou physique auprès des instances statutaires de la fédération. Le règlement intérieur précise les modalités d'adhésion.

La qualité de membre se perd :

- par démission,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour motifs graves, notamment pour non-respect des dispositions légales et statutaires, pour non-paiement de la cotisation ou pour tout acte contraire aux buts définis, la partie intéressée ayant été préalablement appelée à présenter sa défense.

Le délai de recours d'un mois court à compter de la signification de la décision de radiation. Il doit être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au Président.

L'appel est porté devant l'Assemblée Générale qui suit pour une décision en dernier ressort. Il n'est pas suspensif.

✗ Article 7 : Union Régionale des fédérations départementales

La Fédération des Associations Laïques constitue, avec les autres fédérations départementales du territoire administratif régional dont elle dépend, une union régionale de fédérations départementales dénommée : Ligue de l'enseignement – Union Régionale Auvergne.

Définie statutairement par la Ligue de l'enseignement, l'union régionale permet à la fédération de coordonner son action avec les autres fédérations départementales de la région. Elle favorise toute action, tout projet en commun. Elle peut mutualiser des moyens et organiser leur gestion.

L'union régionale représente la Ligue de l'enseignement auprès des instances et des pouvoirs publics régionaux.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

✗ Article 8 : Conseil d'administration

a) Composition

La Fédération des Associations Laïques est administrée par un Conseil d'Administration de 27 membres élus pour trois ans au scrutin secret par l'Assemblée Générale et renouvelables par tiers chaque année.

Seuls les candidats ayant au moins 16 ans révolus et adhérents peuvent être élus au Conseil d'Administration.

Pour un nécessaire équilibre dans le fonctionnement et la direction de l'association, le Conseil d'Administration favorisera, dans sa composition comme dans l'ensemble des instances statutaires, l'égal accès des femmes et des hommes aux postes d'élus, la mixité sociale et culturelle, la couverture territoriale et la représentation de la diversité des activités.

Un avenir par l'éducation populaire

Les candidats au Conseil d'Administration sont présentés par les personnes morales affiliées ou se présentent à titre d'adhérent individuel. Les adhérents non présentés par une personne morale affiliée ne peuvent représenter plus de 30 % du nombre total des administrateurs.

Le Président du Comité Directeur UFOLEP ou son représentant et le Président du Comité Directeur USEP ou son représentant sont membres de droit du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur.

En outre, le Conseil d'Administration pourra désigner comme membre-associé, avec voix consultative, toute personne susceptible de lui apporter son concours.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un de ses membres, il est procédé à leur remplacement par l'Assemblée Générale la plus proche. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

La radiation d'un de ses membres peut être prononcée pour motif grave par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, dans le courant de l'année, n'aura assisté à aucune séance dudit Conseil, sans excuse valable, sera considéré comme démissionnaire.

Le président peut convoquer les collaborateurs de la fédération qui assistent alors avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration ou du Bureau.

b) Compétences

Le Conseil d'Administration :

Sur la base des orientations retenues par l'Assemblée Générale, il définit la politique générale de la fédération, élabore le programme fédéral et vote le budget.

Il se prononce sur les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts fixés par la Fédération, sur les constitutions d'hypothèques, sur les baux, sur les aliénations de biens et sur les emprunts.

Il peut créer des commissions, services et missions spécialisés destinés à mettre en œuvre le programme, et de manière ponctuelle, des groupes de travail pour des problèmes particuliers. Il répartit entre ses membres la responsabilité des différentes commissions relevant de sa compétence.

Sur proposition du Bureau, il désigne les représentants de la fédération des Associations Laïques aux réunions statutaires de la Ligue de l'enseignement nationale, de l'union régionale et dans les différents organismes qui relèvent de l'autorité publique, des coordinations associatives ou autres structures dans lesquelles la fédération a décidé de siéger.

Il propose l'adoption d'un règlement intérieur et ses éventuelles modifications à l'Assemblée Générale.

Il agrée les statuts des associations et personnes morales désirant s'affilier ainsi que les adhérents à titre individuel.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis au Conseil d'Administration pour autorisation avant présentation pour information à l'Assemblée Générale qui suit cette décision.

D'une façon générale, il délibère et statue sur toutes les questions qui lui sont soumises par ses membres ou le Bureau et celles que l'Assemblée Générale renvoie à sa décision.

✗ Article 9 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 5 fois par an sur convocation du Président. Il se réunit également dans un délai d'un mois sur demande écrite du quart de ses membres, adressée au Président qui est dans l'obligation de le convoquer.

Un avenir par l'éducation populaire

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents avec voix prépondérante au Président en cas d'égalité des voix.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre spécial qui devra être côté et paraphé. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

✗ Article 10 : Remboursements

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions électives qu'ils occupent. Les remboursements de frais de mission ou de déplacements devront faire l'objet de justifications vérifiées par le Conseil d'Administration.

Tout ou partie des élus dirigeants peut recevoir une rémunération liée aux sujétions imposées par leurs tâches de direction dans les conditions et dans la limite des dispositions légales et réglementaires et sous réserve d'une décision expresse du Conseil d'Administration fixant cette rémunération hors de leur présence.

Ces rémunérations devront être portées annuellement à la connaissance de l'Assemblée Générale qui aura à se prononcer.

✗ Article 11 : Délégation aux administrateurs

Aucun membre du Conseil d'Administration ne doit se servir de son titre s'il n'est pas délégué officiellement à cet effet. Tout écrit, article ou brochure ayant trait à l'activité de la fédération et s'autorisant du patronage de cette dernière doit être visé par le Président (ou son délégué) avant la publication.

✗ Article 12 : Bureau

Le Bureau, élu par le Conseil d'Administration et choisi en son sein, est l'organe d'exécution des décisions prises par le Conseil. Il comprend 11 membres, dont un Président, des Vice-Présidents, un Secrétaire, un Trésorier, un Trésorier Adjoint, des administrateurs. Il ne délibère valablement que si le quorum est atteint.

Le Bureau est habilité par le Conseil à prendre toutes décisions ayant un caractère d'urgence pour la bonne marche de la fédération, à condition d'en rendre compte à la plus prochaine séance du Conseil d'Administration.

Il désigne les responsables des groupements d'Associations et des commissions spécialisées.

✗ Article 13 : Fonctions des membres du bureau

Le Président surveille et assure l'exécution des statuts. Il dirige les réunions de bureau, du Conseil d'Administration et préside l'Assemblée Générale.

La Fédération est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou, à défaut, l'un des Vice-Présidents ou par toute autre personne majeure désignée par le Bureau agissant en vertu d'une procuration expresse. Le représentant de la fédération doit jouir du plein exercice de ses droits civils. Le Président est habilité à agir en justice, par délibération expresse du bureau.

Dans les votes, s'il y a partage des voix, le Président a voix prépondérante.

L'un des Vice-Présidents supplée le Président en cas de besoin.

Un avenir par l'éducation populaire

Le Secrétaire de l'association est essentiellement chargé de la tenue des registres de l'association, de la rédaction des procès-verbaux des assemblées et des conseils d'administration qu'il signe afin de les certifier conformes.

Le Trésorier est chargé de la gestion financière de la fédération.

À chaque Assemblée Générale, il présente le compte de résultat, le bilan et le budget.

Il est le responsable des fonds et des titres de la fédération et il contrôle les dépositaires.

Il encaisse les recettes. Il règle les dépenses autorisées par le Conseil d'Administration ou par le Bureau et ordonnancées par le Président ou son délégué.

✗ Article 14 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, en session ordinaire et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande écrite de la moitié des membres du Conseil.

L'Assemblée Générale comprend :

- les membres du Comité d'honneur
- les membres du Conseil d'Administration
- les délégués régulièrement mandatés des associations adhérentes
- les adhérents à titre individuel de la ligue de l'enseignement.

Le calcul des mandats sera défini par le règlement intérieur. Chaque mandat devra être détenu par un délégué âgé de 18 ans au moins. Le vote par mandat est obligatoire s'il est demandé par une association ou par un membre du Conseil d'Administration.

✗ Article 15

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui de la Fédération.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation matérielle et morale de la fédération.

Elle se prononce sur les comptes de l'exercice clos.

Elle ne délibère que sur les questions mises à l'ordre du jour et les vœux émis par les associations affiliées et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel d'activité et les comptes sont adressés chaque année aux associations et groupements affiliés, aux adhérents à titre individuel et aux membres du Conseil d'Administration au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale.

L'exercice financier coïncide avec l'année civile.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés du Président et du Secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la fédération.

✗ Article 16

Les vœux émanant des associations adhérentes devront être adressés au Président, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale, pour être examinés par le Bureau de la fédération.

✗ Article 17

Pour être représentée à l'Assemblée, chaque association doit être à jour de ses cotisations.

Un avenir par l'éducation populaire

III. RESSOURCES ANNUELLES

✗ Article 18

Les ressources annuelles de la fédération se composent :

- du revenu de ses biens,
- des cotisations ou contributions obligatoires des associations adhérentes fixées par l'Assemblée Générale,
- des subventions de l'État, du département, des communes, des établissements publics, etc. et de libéralités de toutes sortes dont elle peut bénéficier,
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément des autorités compétentes (quêtes, tombolas, concerts, spectacles, etc.),
- des recettes provenant de la vente à titre onéreux de biens, produits ou prestations de service.

✗ Article 19 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité annuelle des dépenses et recettes faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice, un bilan et une annexe.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, désigne un commissaire aux comptes et son suppléant, ayant pour mission de certifier les comptes et d'alerter les administrateurs.

IV. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

✗ Article 20

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Bureau, du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont devrait se composer l'Assemblée Générale, présentés au Président au moins un mois avant la séance.

La convocation à l'Assemblée Générale, accompagnée de l'ordre du jour et des documents nécessaires, doit parvenir au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée Générale appelée à délibérer sur la proposition de modification de statuts doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

✗ Article 21

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de la fédération est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre plus de la moitié des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, et cette fois, elle peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

✗ Article 22

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de la fédération.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Un avenir par l'éducation populaire